



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°29-2024-070

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

29-2024-05-29-00008 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU LAND - SAINT SERVAIS (2 pages)	Page 3
29-2024-05-31-00001 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL LANNUZEL - PLOUGAR (2 pages)	Page 5
29-2024-05-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL LE SAOUT - CARANTEC (2 pages)	Page 7
29-2024-05-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL TY HOR - PLOGONNEC (2 pages)	Page 9

**ARRETE PREFECTORAL du 29 mai 2024
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 333-3 DU CODE RURAL ET DE
LA PECHE MARITIME DE PRISE DE CONTROLE DE LA SOCIETE
EARL DU LAND – SAINT SERVAIS**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00014 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Mickael COLLIC du 13/02/2024 ;

Vu l'avis *favorable* de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Finistère du 18/04/2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une modification de la répartition du capital social au sein de l'EARL DU LAND suite à la transformation du GAEC DU LAND EN EARL DU LAND en raison du retrait de l'un des associés du GAEC;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DU LAND par M. Mickael COLLIC qui détiendra ainsi 100 % du capital social et des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Mickael COLLIC suite à l'opération sera de 221 hectares de surface pondérée et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que suite à cette prise de contrôle, l'EARL DU LAND cède une surface de 113,7473 ha à la SCEA FERME DE KERDEVY dans le cadre de l'installation de M. Baptiste PLASSARD ;

Considérant que cette opération se fait dans le cadre du départ de l'un des associés de la société GAEC DU LAND et permet la poursuite de l'activité de M. Mickael COLLIC tout en facilitant l'installation d'un jeune agriculteur ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où l'opération consiste en l'installation de M. Baptiste PLASSARD au sein de la SCEA FERME DE KERDEVY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Mickael COLLIC pour sa reprise de parts sociales au sein de l'EARL DU LAND.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer , chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON

**ARRETE PREFECTORAL du 29 mai 2024
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 333-3 DU CODE RURAL ET DE
LA PECHE MARITIME DE PRISE DE CONTROLE DE LA SOCIETE
EARL LANNUZEL – PLOUGAR**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00014 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Grégoire BISIAUX du 25/03/2024 ;

Vu l'avis *favorable* de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Finistère du 23/05/2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une modification de la répartition du capital social au sein de l'EARL LANNUZEL ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL LANNUZEL par M. Grégoire BISIAUX qui détiendra ainsi 100 % du capital social et des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Grégoire BISIAUX suite à l'opération sera de 429,25 hectares de surface pondérée et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que cette prise de contrôle permet l'arrêt de l'activité agricole des consorts LANNUZEL et le maintien de l'activité de production porcine de l'exploitation grâce à l'installation de M. Grégoire BISIAUX en tant que jeune agriculteur ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où l'opération consiste en l'installation de M. Grégoire BISIAUX;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Grégoire BISIAUX pour sa reprise de parts sociales au sein de l'EARL LANNUZEL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer , chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé

Stéphane BURON



**ARRETE PREFECTORAL du 29 mai 2024
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 333-3 DU CODE RURAL ET DE
LA PECHE MARITIME DE PRISE DE CONTROLE DE LA SOCIETE
EARL LE SAOUT – CARANTEC**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00014 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Hubert MAUILLON du 13/02/2024 ;

Vu l'avis *favorable* de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Finistère du 18/04/2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de contrôle de l'EARL LE SAOUT exploitation ostréicole sise commune de Carantec qui met en valeur un ensemble de parcs ostréicole situé sur le domaine public maritime ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL LE SAOUT par M. Hubert MAUILLON qui détiendra ainsi 100 % du capital social et des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Hubert MAUILLON suite à l'opération sera de 336 hectares de surface pondérée et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Hubert MAUILLON pour sa reprise de parts sociales au sein de l'EARL LE SAOUT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer , chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé

Stéphane BURON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL du 29 mai 2024
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 333-3 DU CODE RURAL ET DE
LA PECHE MARITIME DE PRISE DE CONTROLE DE LA SOCIETE
EARL TY HOR - PLOGONNEC**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00014 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme Florence HASCOET du 15/02/2024 ;

Vu l'avis *favorable* de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Finistère du 18/04/2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une modification de la répartition du capital social au sein de l'EARL TY HOR;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL TY HOR par M. Jocelyn HASCOET qui détiendra ainsi 74,93 % du capital social et des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Jocelyn HASCOET suite à l'opération sera de 334 hectares de surface pondérée et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que l'opération concernée consiste en une modification de la répartition du capital social au sein de l'EARL TY HOR par la création d'une holding SC LCH détenue par M. et Mme HASCOET ,

Considérant que cette opération se fait à périmètre constant et que par conséquent elle ne porte pas atteinte au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Jocelyn HASCOET pour sa reprise de parts sociales au sein de l'EARL TY HOR.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer , chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé

Stéphane BURON